



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ DU 16 AOUT 2023  
PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL Lebreton Jean-Claude - Le Coudray - Lanouée, 56120 Forges de Lanouée**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** récépissé de déclaration (article 35) délivré le 20 février 2003 à monsieur Jean-Claude Le Breton, domicilié au lieu-dit « Le Coudray » 56 120 Forges de Lanouée en vue d'exploiter à cette adresse un élevage de volailles comportant 11 130 dindes soit 33 390 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession du 30 janvier 2007 délivré à l'EARL Le Breton Jean-Claude dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Coudray » 56 120 Forges de Lanouée, en vue de poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'un élevage de volailles comportant 11 130 dindes soit 33 390 animaux équivalents ;

**Vu** le courrier du 28 février 2017 actualisant les effectifs volailles à 39 282 emplacements ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 5 juillet 2023 par l'inspecteur de l'environnement, dans le cadre de la programmation des contrôles septennaux obligatoires pour les exploitations relevant du régime de l'enregistrement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure notifiés à l'EARL Le Breton Jean Claude le 20 juillet 2023 par courrier recommandé avec accusé réception n° 1A 189 541 8940 5 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'EARL Le Breton Jean-Claude au courrier susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 5 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence :

- d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- de contrôle des installations électriques depuis plus de 5 ans ;

**Considérant** que ces deux anomalies avaient déjà été constatées lors des inspections septennales en 2008 et en 2015 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« ... La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. » ;

- de l'article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« ... Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. » ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'EARL Le Breton Jean Claude de respecter les dispositions des articles 13 et 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'EARL Le Breton Jean-Claude, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Coudray » 56 120 Forges de Lanouée, est mise en demeure de respecter les articles 13 et 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé en mettant en place des extincteurs adaptés en bon état et en réalisant le contrôle des installations électriques.

Les éléments permettant de justifier du retour à la conformité **devront être transmis dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – 56 000 VANNES.

**ARTICLE 2** – En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

**ARTICLE 3** – En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL Le Breton Jean Claude.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 AOUT 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Marie WENCKER

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire des Forges de Lanouée
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- EARL Le Breton Jean Claude « Le Coudray » à Lanouée 56 120 Forges de Lanouée